RÈGLEMENT (CEE) N° 933/83 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1983

portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 2192/82 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles (1), et notamment son article 3 paragraphe 7,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 2192/82 de la Commission (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 575/83 (3), prévoit les conditions auxquelles la déclaration de livraison doit répondre ;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil (4) prévoit que, au cas où des mesures transitoires s'avèrent nécessaires pour faciliter le passage du régime en vigueur à celui prévu par ledit règlement, ces mesures sont arrêtées par la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1433/82 (6), et qu'elles demeurent applicables pendant la période strictement nécessaire pour faciliter le passage d'un régime à l'autre ;

considérant que l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2192/82 a prévu la possibilité pour les États membres de déroger, jusqu'au 31 décembre 1982 et dans la mesure nécessaire, aux dispositions des articles 4 et 5 dudit règlement ; qu'il s'est avéré que l'application par les États membres de certaines des conditions auxquelles la déclaration de livraison doit répondre continue à présenter des difficultés ; qu'il convient donc de proroger la période pendant laquelle les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 4 et 5 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2192/82 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Jusqu'au 30 juin 1983, les États membres peuvent déroger, dans la mesure nécessaire, aux dispositions des articles 4 et 5. Les États membres informent dans les meilleurs délais la Commission des mesures qu'ils prennent en application du présent paragraphe. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.
(2) JO n° L 233 du 7. 8. 1982, p. 5.
(3) JO n° L 69 du 15. 3. 1983, p. 8.
(4) JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.
(6) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 32.